

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Jomada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016 fixant les conditions et modalités d'émission par le Trésor public d'un emprunt national pour la croissance économique.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 9 Jomada Ethania 1412 correspondant au 16 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 73 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités d'émission par le Trésor public d'un emprunt obligataire intitulé « Emprunt national pour la croissance économique ».

Art. 2. — Les obligations matérialisant l'emprunt visé à l'article 1er ci-dessus, sont émises sous deux formes de maturité de 3 ans et 5 ans et en coupures de 50.000 DA chacune. Elles sont émises en la forme nominative ou au porteur, au choix du souscripteur.

Art. 3. — Les obligations émises pour une durée de 3 ans portent un taux d'intérêt annuel de 5,00%. Les obligations émises pour une durée de 5 ans portent un taux d'intérêt annuel de 5,75%. Les intérêts produits par les obligations sont exonérés d'impôts et payables chaque année à la date anniversaire de leur souscription.

Art. 4. — Les souscriptions sont reçues auprès des caisses de placement ci-après :

- la trésorerie centrale ;
- la trésorerie principale ;
- les trésoreries de wilaya ;
- les recettes d'Algérie poste ;
- les agences bancaires ainsi que les succursales de la Banque d'Algérie.

Art. 5. — Les obligations de l'emprunt national pour la croissance économique sont librement négociables et peuvent être, notamment :

- achetées et/ou cédées à des personnes physiques ou morales, soit par voie de transaction directe, soit par endossement, par le biais d'un intermédiaire légalement habilité ;
- données en nantissement de tout crédit bancaire.

Art. 6. — La période maximum de souscription du présent emprunt est de (6) mois. La clôture des souscriptions peut être prononcée avant ce délai en tenant compte du montant global mobilisé. Dans ce cas, la date de clôture est portée à l'attention du public.

Art. 7. — Les obligations émises dans le cadre de cet emprunt sont remboursables par anticipation à la demande de leurs porteurs, après avis du directeur général du Trésor. La demande de remboursement ne peut être formulée, par le détenteur du titre, qu'après l'écoulement d'un délai minimal égal à la moitié de la durée globale du titre.

Le taux d'intérêt applicable, en cas de remboursement par anticipation, est calculé au *pro rata* des jours courus après le détachement du dernier coupon.

Art. 8. — En attendant la délivrance des obligations, les organismes de placement remettent aux souscripteurs des récépissés de souscription. Les récépissés de souscription sont dotés de la même valeur et des mêmes effets juridiques que ceux attachés aux obligations.

Les récépissés de souscription peuvent, à l'instar des obligations dont ils tiennent lieu, être établis en la forme nominative ou au porteur. Ils sont signés par les représentants habilités des organismes de placement.

Art. 9. — La cession d'obligations nominatives en la forme au porteur est autorisée. Dans ce cas, le nouveau détenteur des obligations nominatives les remet à l'organisme de placement ayant reçu la souscription. Celui-ci lui remet un récépissé de dépôt au lieu et place des obligations nominatives, jusqu'à la remise des obligations de substitution. Le récépissé de dépôt indique les numéros des obligations remplacées.

Art. 10. — La cession visée à l'article 9 ci-dessus, est notifiée à l'agent comptable central du Trésor par l'organisme de placement.

Art. 11. — Les services financiers relevant du ministère chargé des finances, les services d'Algérie poste, des Banques et de la Banque d'Algérie bénéficient de la part du Trésor d'une commission de placement de 1,00% du montant en capital effectivement placé ou pris ferme au dernier jour de la période de souscription.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent arrêté sont fixées, en tant que de besoin, par une instruction du directeur général du Trésor.

Art. 13. — Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016.

Abderrahmane BENKHALFA.